



Bruxelles, le 12.7.2018
C(2018) 4305 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.7.2018

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de la
Réunion (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le
développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6028**

CCI 2014FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.7.2018

portant approbation de la modification du programme de développement rural de la Réunion (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6028

CCI 2014FR06RDRP004

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil¹, et notamment son article 11, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de développement rural de la Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2015)6028 du 25 août 2015. La dernière modification en date de ce programme de développement rural a été approuvée par la décision d'exécution de la Commission C(2018)835 du 6 février 2018.
- (2) Le 7 mai 2018, la France a soumis à la Commission une demande de modification du programme de développement rural de la Réunion, conformément à l'article 11, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013. La France a fourni à la Commission toutes les informations complémentaires utiles et a soumis une version révisée de la modification du programme de développement rural le 20 juin 2018.
- (3) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil², la Commission a évalué la demande de modification du programme de développement rural et n'a pas formulé d'observations.
- (4) Les autorités compétentes de la France ont dûment motivé et justifié la demande de modification conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n°

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

² Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

1303/2013, et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission³.

- (5) La Commission a conclu que la modification du programme de développement rural est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, avec le règlement (UE) n° 1305/2013 ainsi qu'avec l'Accord de partenariat avec la France, approuvé par décision d'exécution de la Commission C(2014)5752 du 8 août 2014.
- (6) Il convient par conséquent d'approuver la modification du programme de développement rural.
- (7) Lors de son évaluation, la Commission a noté que la modification du programme affecte les informations fournies dans l'accord de partenariat avec la France, conformément à l'article 15, paragraphe 1, point a) iv), du règlement (UE) n° 1303/2013. L'approbation de la modification du programme devrait donc constituer une approbation de la révision qui s'ensuit des informations contenues dans l'Accord de partenariat.
- (8) En vertu de l'Article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 808/2014, les modifications de programmes du type visé à l'article 11, point a) i), du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent être proposées au maximum trois fois pendant la durée de la période de programmation. Cette demande de modification concerne une redéfinition supérieure à 50% de la cible quantifiée liée à un domaine prioritaire visée à l'article 11, point a) i) du règlement (UE) n° 1305/2013.
- (9) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité qui n'ont pas encore été approuvées.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification du programme de développement rural de la Réunion, transmise à la Commission dans sa version finale le 20 juin 2018, est approuvée.

Article 2

La partie II de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)6028 du 25 août 2015 est remplacée par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 3

Les dépenses qui deviennent éligibles du fait de la modification du programme le sont à partir du 7 mai 2018.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12.7.2018

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission



FR

ANNEXE

Partie II

Tableau présentant les objectifs quantifiés liés à chaque domaine prioritaire

Priorité 1		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	20,45
1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	44,00
1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	3 500,00

Priorité 2		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	23,62
2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan	2,36

dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations	d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	
---	--	--

Priorité 3		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
	Nombre d'opérations améliorant la transformation et la commercialisation des produits agricoles	50,00
3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,00

Priorité 4		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	20,46
	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,88
4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	18,27
4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	17,80

Priorité 5		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	19,43
5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	7 111 111,00
5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie	Total des investissements (€) dans la valorisation des sous-produits, déchets et résidus à des fins de bio-économie	7 520 000,00

Priorité 6		
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023
6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	200,00
6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,29
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	20,29
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	400,00